



PROCES-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

(C.D.A.)

Consultation par messagerie le 22 septembre 2024

Ont participé à la consultation : Eric **AMEDRO** – Denis **BERTIN** - Luc Claude **CLERGE** – Stéphane **DESANLIS** — Bertrand **GAUDRILLER** – Racha **HAMITI** – Patrick **MARTINEAU** - Jean-Philippe **PETITJEAN** – Gatien **PIERROT** – Julien **SAUCIER**

Objet: Réserve technique

Match n°29011021 du 07/09/2024 - U16 D1 / Phase 1

Marolles As 21 – Neuville Jamin 22

Réserves techniques déposées par l'équipe de Marolles As

Texte de la réserve technique retranscrite sur l'annexe à la feuille de match :

«Doute sur le but à accorder pour Marolles à la 70^{ème} minutes. Arbitre central situé derrière le joueur qui frappe. Ne voit si la balle est entrée. L'assistant (Neuville) n'était pas aligner sur l'action car coachait en même temps de suivre le jeu. Repris plusieurs fois par l'arbitre central».

L'article 146 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose notamment :

«Article - 146 Réserves techniques 1. Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables : a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ; b) c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ; d) e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation. 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse... A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé. 3. 4. La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre. 5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.»

L'article 186 de ces mêmes règlements dispose :

«Article - 186 Confirmation des réserves 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions. 2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. 3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif. 4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.»

SUR LES PIECES VERSEES AU DOSSIER :

Vu la feuille de match et son annexe informatisées,
Vu le rapport de l'arbitre,
Vu le courriel de confirmation du club réclamant,

SUR LA FORME :

La CDA constate que la réserve technique a été déposée dès la survenance de l'action litigieuse, à savoir l'absence de validation d'un potentiel but en faveur de l'AS MAROLLES, par l'éducateur de l'équipe déposante, le capitaine de cette dernière étant mineur.

Dans le courriel de confirmation, le président de l'équipe de MAROLLES AS confirme la réserve technique déposée sur la rencontre dans les 48 heures ouvrables après la rencontre.

Sur le terrain, la réserve technique a été prise en compte par l'arbitre et retranscrite sur l'annexe de la feuille de match.

Par conséquent, la réserve technique déposée par l'équipe de MAROLLES AS est pas conforme aux articles susvisés.

La CDA déclare la réserve technique recevable sur la forme.

SUR LE FOND :

L'article 10.1 des Lois du jeu dispose que « *un but est marqué quand le ballon a entièrement franchi la ligne de but entre les poteaux et sous la barre transversale, sous réserve qu'aucune faute ou infraction aux Lois du Jeu n'ait été commise par l'équipe ayant marqué le but* ».

En l'espèce, le ballon s'est dirigé vers le but de l'équipe de NEUVILLETTE JAMIN, il a été en contact avec la ligne du but.

Toutefois, l'arbitre central ne peut pas affirmer, n'étant légitimement pas au niveau de la ligne de but, si le ballon a entièrement franchi la ligne de but entre les poteaux et sous la barre transversale.

De plus, l'arbitre assistant se situant à proximité du but de l'équipe de NEUVILLETTE JAMIN n'est pas en mesure de confirmer ou non cette condition stricte pour la validation d'un but.

Par conséquent, légitimement et conformément aux Lois du Jeu, l'arbitre central a laissé le jeu se poursuivre.

Etant donné que les deux officiels de la rencontre ne peuvent pas apporter des éléments permettant de confirmer que le ballon a franchi la ligne de but entre les poteaux et sous la barre transversale et que l'équipe déposant la réserve technique n'apporte aucun élément permettant de corroborer cette affirmation, la CDA n'aura d'autre choix que de débouter le demandeur de ses prétentions.

En outre, la CDA relève que la motivation de l'équipe déposante est la concentration de fonctions sur une personne, à savoir arbitre assistant, entraîneur, médical.

Cette situation ne contrevient pas aux textes de la compétence de la CDA étant donné que la personne est inscrite sur la feuille de match comme arbitre assistant et, dès lors, elle n'exerce que cette mission.

En cas de manquement, il appartient à l'arbitre central de révoquer l'arbitre assistant.

L'arbitre central a relevé des lacunes de l'arbitre assistant visé mais aucune révocation n'est intervenue et aucun élément précis et détaillé n'a été porté à la connaissance de la CDA de telle sorte qu'elle ne peut en déduire des conséquences.

Dès lors, la commission départementale de l'Arbitrage déboutant l'équipe demanderesse de sa demande, renvoi le dossier à la Commission des Compétitions pour homologation du score acquis sur le terrain.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 146 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

La Commission Départementale de l'Arbitrage :

- **DECLARE** recevable la réserve déposée par l'équipe MAROLLES AS 21
- **DEBOUTE** l'équipe de MAROLLES AS 21 de l'ensemble de ses prétentions
- **RENOI** le dossier à la Commission Sportive Départementale pour homologation du score acquis sur le terrain

Le président de CDA :
Julien **SAUCIER**

Le responsable discipline interne :
Gatien **PIERROT**



Gatien PIERROT

PROCEDURE D'APPEL

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'Appel Sportive du District Marne de Football (article 190 des RG de la FFF) et ce, dans le délai de dix jours à compter du jour de la publication sur le site internet du District Marne (<http://marne.fff.fr>)

(ARTICLES 182.188 des R.G de la F.F.F – QUESTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DES LOIS DU JEU, MUTATIONS, ARBITRES, REGLEMENTS GENERAUX ET REGLEMENTS PARTICULIERS)